Paris, 14 mars 2018

Réponse à la consultation de RTE relative au projet de règles RE/MA 8.4

Direct Energie (DE) remercie RTE de permettre aux acteurs, au travers de cette consultation, de faire part de leurs observations sur le projet de règles RE/MA 8.4. Dans cette version des règles RTE envisage principalement les évolutions suivantes :

- évolution des modalités de programmation des capacités de production participant au mécanisme d'ajustement (MA) ou aux services système (SSY) ;
- passage de la réconciliation temporelle au prix de règlement des écarts (« PRE ») ;
- prise en compte des mesures exceptionnelles dans le calcul des écarts ;
- opérateur unique en interface avec RTE pour la valorisation des flexibilités d'un même site.

Evolution des modalités de programmation

Direct Energie ne voyant pas d'intérêt particulier à affiner le pas des programmes d'appel ou de marche, Direct Energie souhaite que le pas de temps minimal des PA et PM soit celui du pas de temps du règlement des écarts.

Passage de la réconciliation temporelle au prix de règlement des écarts (PRE)

Direct Energie est opposé au passage de la réconciliation temporelle au prix de règlement des écarts.

Le double processus Règlement des écarts (RE) / Réconciliation temporelle (RT) en vigueur depuis plus de 10 ans a pour but

- de responsabiliser les acteurs sur les facteurs sur lesquels ils ont des leviers ou qu'ils peuvent raisonnablement prévoir (périmètre clients, prévision de coefficient de calage, prévision de température, etc.),
- de mutualiser les incertitudes inhérentes aux facteurs faiblement prévisibles ou pour lesquels il a été choisi de ne pas responsabiliser les acteurs (en particulier niveau et forme des pertes GRD).

Il est ainsi logique :

- que les écarts RE, qui visent à rémunérer les acteurs d'ajustement, soient valorisés au PRE,
- que les écarts RT, qui sont à somme nulle entre RE et GRD, soient valorisés à un prix non pénalisé (prix spot).

L'application du PRE à la réconciliation temporelle remettrait radicalement en cause le système de profilage mis en place à la demande expresse de la CRE en mars 2004. Par rapport à la situation actuelle (facteur d'usage connus ex-ante, mutualisation des incertitudes via le coefficient de calage), il en résulterait nécessairement une moins bonne prévisibilité des consommations profilées (3 paramètres à prévoir contre 1 aujourd'hui) et donc des besoins d'équilibrage accrus, ce qui est en contradiction avec les objectifs qui devraient être poursuivis par RTE.

Par ailleurs, une telle disposition conduirait à une distorsion de concurrence, du fait de la plus grande prévisibilité de l'opérateur historique par rapport aux autres acteurs.

Même si l'utilisation éventuelle de profils dynamiques aux écarts pourrait permettre de réduire ces corrections en recotemp, le règlement financier de celle-ci n'a de toute façon pas vocation à faire intervenir le PRE, qui est une référence de prix reflétant les coûts d'équilibrage court-terme.

DE réitère ainsi ses regrets que les évolutions proposées par RTE/CRE ne fassent l'objet d'aucune étude d'impact, notamment s'agissant

- de la prévisibilité pour les acteurs des consommations profilées, dans un système de profilage statique ou dynamique,
- des incertitudes entourant les pertes GRD.

Aussi, quand bien même un profilage dynamique serait mis en œuvre aux écarts, Direct Energie reste favorable à un double processus (option 2) dans lequel la réconciliation temporelle a vocation à être valorisée au prix spot. Il convient par ailleurs de noter que l'utilisation d'un PRE non symétrique viendra créer des biais temporels (par ex. écarts sanctionnés au PRE+, mais recotemp sanctionnée au PRE-), et des biais entre acteurs (non neutralité de la recotemp).

Prise en compte des mesures exceptionnelles dans le calcul des écarts

Dans le cadre de la consultation ouverte par le groupe de travail « marché tendu » en octobre 2017, DE a pu faire part de ses observations sur la prise en compte des situations de tension dans les règles RE/MA :

- Le mécanisme de capacité mis en œuvre en France vise à assurer le niveau de sécurité d'approvisionnement décidé par les pouvoirs publics, à savoir 3h/an, ce qui signifie qu'il est

attendu et reconnu que des situations d'insuffisance de production au regard de la consommation doivent donc se produire.

- En situation de délestage, les RE en écarts négatifs n'ont donc pas à être pénalisés d'une quelconque façon, puisque ces situations relèvent du choix des pouvoirs publics, et non du choix des RE (à noter que si le délestage provient d'une plus faible disponibilité des moyens de production qu'attendue, le règlement des écarts du mécanisme de capacité vient déjà pénaliser les exploitants de capacité défaillants). Il est donc souhaitable que le prix spot soit utilisé comme PRE dans ces situations, pour les volumes délestés.

- Il paraît par ailleurs nécessaire d'effectuer une correction des périmètres d'équilibre de sorte à affecter aux RE l'énergie non distribuée (END) et permettre une évaluation correcte des écarts de chaque acteur. Les méthodes de contrôle du réalisé mises en œuvre pour les effacements, et la connaissance des poches de sites faisant partie des délestages tournants devraient permettre d'effectuer ce calcul d'END. La valorisation de cette END au PRE générera un montant qu'il conviendrait, en toute logique, de reverser aux sites délestés.

Aussi, Direct Energie accueille favorablement la proposition de RTE de ne pas pénaliser outre mesure les écarts en situations de tension, même s'il serait préférable, pour les volumes délestés, de retenir un prix non pénalisé plutôt qu'un PRE.

S'agissant de la correction des périmètres d'équilibre pendant les situations de délestage, Direct Energie considère qu'une correction explicite est préférable à la situation actuelle (pas de correction, prise en compte du délestage comme un aléa de consommation), car permettant une meilleure identification et affectation des coûts comme l'illustre le cas ci-dessous :

	Situation avant délestage	volumes délestés	Situation après délestage (sans correction)
Soutirage RE1	-5	1	-4
Soutirage RE2	-4	2	-2
Injection RE1	3		3
Injection RE2	3		3
Bilan RE1	-2		-1
Bilan RE2	-1		1
Bilan total	**-3**	**3**	**0**

Sans correction des RE, cet exemple montre que les flux financiers entre RE se limitent à +1 ou -1, alors que les volumes délestés sont de 3, ce qui ne permet pas d'identifier clairement les montants à reverser aux sites délestés, et ce qui par ailleurs diminue l'incitation à l'équilibre du RE1.

Opérateur unique en interface avec RTE pour la valorisation des flexibilités d'un site

Direct Energie n'a pas de remarques particulières sur ce sujet.

Simultanéité MA-NEBEF

Direct Energie n'a pas de remarques particulières sur ce sujet.

Autres évolutions

S'agissant du seuil de participation au MA, Direct Energie reste favorable à sa diminution : étant donné l'utilisation du MA qui est faite pour apprécier la disponibilité des capacités au travers d'autres mécanismes (mécanisme de capacité, AOE, etc.), il convient de veiller que ce seuil ne constitue pas un frein au développement de nouvelles capacités (notamment effacements).